



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 18/12 du Conseil des droits de l'homme. Il contient une analyse du cadre juridique relatif aux droits de l'homme applicable aux enfants privés de liberté. Il étudie en outre, à partir des travaux des mécanismes pertinents relatifs aux droits de l'homme, la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations juridiques, et conclut que si le droit international des droits de l'homme prévoit un cadre juridique exhaustif pour régir les droits des enfants dans l'administration de la justice, en particulier les droits des enfants privés de liberté, l'application de ce cadre laisse à certains égards à désirer.

Parmi les insuffisances constatées, le rapport identifie notamment l'inadéquation des conditions de détention, l'imposition de certaines peines proscrites par le droit international des droits de l'homme, l'absence de mécanismes de contrôle et de plainte, et l'insuffisance de la formation du personnel travaillant auprès des enfants privés de liberté. Le rapport conclut que les États devraient s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de protéger les enfants contre les mauvais traitements ainsi que de respecter la dignité des enfants privés de liberté et de tenir compte de leurs besoins. Les États devraient également veiller, comme ils en ont l'obligation, à ce que les enfants ne soient pas soumis à la peine de mort, à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération ou à des châtiments corporels. Le rapport conclut en outre que les États devraient établir ou renforcer des procédures de contrôle, de plainte et d'autres garanties conformément aux normes et dispositions internationales. Enfin, il souligne que les États doivent veiller à ce que les professionnels qui travaillent avec des enfants soient compétents et bien formés, conformément aux normes internationales relatives à la qualification, à la sélection, au recrutement, à la formation et à la rémunération de ce personnel.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Cadre juridique relatif aux droits de l’homme applicable.....	3–34	3
III. Lacunes au niveau de l’application.....	35–52	12
IV. Conclusions.....	53–58	17

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 18/12 intitulée «Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs», a demandé à la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt et unième session, un rapport analytique sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté, en gardant à l'esprit les normes applicables relatives aux droits de l'homme et en tenant compte des travaux de tous les mécanismes pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

2. On trouvera dans le présent rapport une analyse du cadre juridique relatif aux droits de l'homme applicable à la question des enfants¹ privés de liberté. Y sont également abordés les problèmes posés par l'application des normes relatives aux droits de l'homme concernant les enfants privés de liberté, en particulier le problème des conditions de détention. Le rapport met par ailleurs en avant les grands principes sur lesquels repose le système de justice pour mineurs, notamment les questions concernant l'exercice de la juridiction pénale pour mineurs *ratione personae*, l'application de certaines peines et le recours à des mesures de substitution².

II. Cadre juridique relatif aux droits de l'homme applicable

3. Les normes relatives aux droits de l'homme applicables à la protection des droits des enfants privés de liberté sont énoncées dans une série d'instruments internationaux juridiquement contraignants, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

4. Plusieurs autres instruments normatifs régissent les questions relatives à la privation de liberté des personnes, y compris des enfants, notamment: l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des

¹ Les différents instruments, règlements et principes directeurs internationaux pertinents se réfèrent aux personnes qui ne sont pas considérées comme des adultes en employant soit le terme «enfant» soit le terme «mineur». Pour des raisons de clarté, nous emploierons tout au long du présent rapport le terme «enfant» à moins de citer une disposition particulière d'un instrument, règlement ou principe directeur utilisant le terme «mineur».

² Il a été tenu compte dans le présent rapport des normes pertinentes élaborées dans le contexte des droits de l'homme et dans les secteurs de la justice pénale, ainsi que des informations publiques pertinentes provenant des organes conventionnels, des procédures spéciales et des organismes des Nations Unies compétents, notamment de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et de l'UNICEF, et des organisations de la société civile.

³ Résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

⁴ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale.

détenus⁶, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁷, les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁸, et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁹.

5. Des principes directeurs et règlements spécifiques concernant la détention des enfants ont en outre été adoptés, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁰, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹¹, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)¹², les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne)¹³ et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels¹⁴.

Âge minimum

6. Au sens de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Selon la disposition 11 a) des Règles de La Havane, on entend par mineur toute personne âgée de moins de 18 ans¹⁵. D'après les Règles de Beijing, un mineur est une personne qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte¹⁶.

7. Dans son Observation générale n° 10, le Comité des droits de l'enfant déclare que les règles particulières de la justice pour mineurs doivent s'appliquer à tous les individus qui, au moment où ils ont commis l'infraction qui leur est imputée, avaient moins de 18 ans¹⁷. Le Comité des droits de l'homme déclare d'autre part, dans son Observation générale n° 21, que toute personne âgée de moins de 18 ans devrait être traitée comme un mineur, du moins pour ce qui est des questions relatives à la justice pénale¹⁸.

8. L'article 40, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties s'efforcent d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Ni la Convention ni aucun autre instrument normatif ne prescrit un âge minimum spécifique pour la responsabilité pénale. Selon la disposition 4 des Règles de Beijing, dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas. L'article 41 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit en outre que les États peuvent toujours établir une norme plus propice. La disposition 3.3 des Règles de Beijing recommande aux États de s'efforcer d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans ces Règles.

⁶ Résolution 45/11 de l'Assemblée générale.

⁷ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social.

⁹ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale.

¹¹ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale.

¹² Résolution 45/113 de l'Assemblée générale.

¹³ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social.

¹⁴ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social.

¹⁵ Disposition 11 a) des Règles de La Havane.

¹⁶ Disposition 2.2 a) des Règles de Beijing.

¹⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, par. 36.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 21, par. 13.

Système de justice pour mineurs

9. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à la disposition 11.1 des Règles de Beijing, les États sont tenus de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter les enfants délinquants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés. Lorsqu'il ne leur est pas possible de prendre des mesures extrajudiciaires, la Convention leur recommande de promouvoir l'adoption de lois et de procédures et la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants accusés d'infraction à la loi pénale. Les Règles de Beijing confirment la nécessité d'établir des lois spécifiques et de mettre en place des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés à répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux¹⁹.

Garanties d'un procès équitable

10. Si toutes les garanties de procédure prévues à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent également aux enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit en outre une liste de garanties procédurales visant à assurer un traitement et un procès équitables des enfants accusés d'infraction. Par exemple, conformément à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant interdit, au paragraphe 2 a) de son article 40, toute application rétroactive de la loi pénale. Elle dispose de plus que tout enfant accusé d'infraction à la loi pénale: doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie²⁰; doit être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense²¹; a le droit à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi; a le droit d'obtenir une assistance juridique; a le droit à ce que ses parents ou représentants légaux soient présents aux audiences, à moins que cela ne soit jugé contraire à son intérêt supérieur²²; et a le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable²³.

11. La Convention relative aux droits de l'enfant demande que soit donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale²⁴, et de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge²⁵. Si l'enfant ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée, il a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète²⁶.

12. S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, un enfant peut faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence. L'appel doit être formé devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale,

¹⁹ Disposition 2.3, *ibid.*

²⁰ Art. 40, par. 2 b) i), Convention relative aux droits de l'enfant.

²¹ Art. 40, par. 2 b) ii), *ibid.*

²² Art. 40, par. 2 b) iii), *ibid.*

²³ Art. 40, par. 2 b) iv), *ibid.*

²⁴ Art. 12, *ibid.*; disposition 14.2 des Règles de Beijing.

²⁵ Art. 40, par. 2 b) iv), Convention relative aux droits de l'enfant.

²⁶ Art. 40, par. 2 b) vi), *ibid.*

conformément à la loi²⁷. La Convention relative aux droits de l'enfant exige que la vie privée de l'enfant soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure²⁸.

13. Conformément aux Règles de Beijing, si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extrajudiciaire, il est examiné par l'autorité compétente, conformément aux principes d'un procès juste et équitable²⁹. La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se dérouler dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement³⁰. Les Règles de Beijing établissent en outre que l'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment³¹.

Mesures de substitution

14. D'après les Règles de La Havane et les Règles de Beijing, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures que la détention d'enfants³². Selon l'article 40, paragraphe 4, de la Convention relative aux droits de l'enfant, toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles, seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction³³.

15. Par ailleurs, les Règles de Tokyo prévoient un ensemble de principes fondamentaux concernant le recours à des mesures non privatives de liberté et des garanties minimum pour les personnes faisant l'objet de mesures de substitution à l'emprisonnement. La disposition 3 prévoit en particulier des garanties juridiques lors de l'application de mesures non privatives de liberté.

Peines proscrites

16. Plusieurs instruments internationaux interdisent l'imposition de la peine capitale³⁴. De plus, l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doit pas être prononcé pour les infractions commises par des enfants³⁵. Les Règles de Beijing stipulent en outre que les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels³⁶. Dans plusieurs de ses décisions, le Comité des droits de l'homme a établi que les châtiments corporels constituaient une peine cruelle, inhumaine et dégradante, contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁷.

²⁷ Art. 40, par. 2 b) v), *ibid.*

²⁸ Art. 40, par. 2 b) vii), *ibid.*; art. 16, *ibid.*

²⁹ Disposition 14.1, Règles de Beijing.

³⁰ Disposition 14.2, *ibid.*

³¹ *Ibid.*, disposition 17.4.

³² Disposition 17 des Règles de La Havane; disposition 18.1 des Règles de Beijing.

³³ Voir également la disposition 18 des Règles de Beijing.

³⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 a); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 5; deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1^{er}; Règles de Beijing, art. 17.2.

³⁵ Art. 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

³⁶ Disposition 17.3.

³⁷ Voir Comité des droits de l'homme, *Osbourne c. Jamaïque*, communication n° 759/1997 (CCPR/C/68/D/759/1997), par. 9.1; *Higginson c. Jamaïque*, communication n° 792/1998 (CCPR/C/74/D/792/1998), par. 4.6; *Sooklal c. Trinité-et-Tobago*, communication n° 928/2000 (CCPR/C/73/D/928/2000), par. 4.6; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 7, par. 2.

Privation de liberté

17. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris de l'enfant, est inscrit à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 1 de l'article 9 interdit l'arrestation et la détention illégales ou arbitraires et stipule que la privation de liberté doit être conforme à la loi³⁸.

18. La Convention relative aux droits de l'enfant ne contient pas de définition de la privation de liberté. Dans son Observation générale n° 8 sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme conclut que cette expression s'applique à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc.³⁹. Selon les Règles de La Havane, on entend par privation de liberté toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre⁴⁰. Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture contient une définition quasi identique de la privation de liberté⁴¹.

19. La Convention relative aux droits de l'enfant énonce clairement l'obligation de réduire au minimum les cas de privation de liberté pour les enfants. Elle dispose que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible⁴². Les Règles de La Havane confirment une telle obligation et ajoutent que la privation de liberté doit être limitée à des cas exceptionnels⁴³.

20. Conformément à la disposition 17 des Règles de Beijing, il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur – et ce en les limitant au minimum – qu'après un examen minutieux; la privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit grave et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne; la décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société; et le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.

Garanties de procédure

21. L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant définit les normes et garanties de procédure applicables dans les cas où des enfants sont privés de liberté. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁴, la Convention interdit l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement illégal ou arbitraire d'un enfant. Elle dispose en outre que les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou

³⁸ Art. 9, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; voir également art. 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant; et principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

³⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 8, par. 1.

⁴⁰ Disposition 11 b) des Règles de La Havane.

⁴¹ Art. 4, par. 2, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁴² Art. 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant; dispositions 17.1 b) et 19.1 des Règles de Beijing.

⁴³ Disposition 2 des Règles de La Havane.

⁴⁴ Art. 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière⁴⁵. Dès qu'un enfant est appréhendé, ses parents ou tuteurs sont informés immédiatement⁴⁶. Les Règles de La Havane et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoient en outre des indications supplémentaires concernant le traitement des enfants en état d'arrestation ou en attente de jugement⁴⁷. D'une façon générale, les personnes accusées doivent être traitées d'une manière appropriée à leur condition de personnes non condamnées⁴⁸.

Conditions de détention

22. Les normes et dispositions internationales prévoient un ensemble de règles et de principes régissant les conditions de détention et le traitement des enfants. Il convient de noter que toute personne privée de liberté, enfant comme adulte, doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine⁴⁹. L'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose en outre que les enfants doivent être traités d'une manière tenant compte de leurs besoins particuliers.

23. Dans son Observation générale n° 21 concernant l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme souligne que le respect de la dignité des personnes privées de liberté doit être garanti à ces personnes de la même manière qu'aux personnes libres. Les personnes privées de liberté jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé⁵⁰. Les Règles de La Havane disposent que les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté⁵¹.

24. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵² et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵³ exigent que les enfants soient séparés des adultes⁵⁴. En outre, les prévenus doivent être séparés des condamnés⁵⁵, de même que les garçons des filles⁵⁶. La

⁴⁵ Art. 37 d), *ibid.*

⁴⁶ Disposition 10.2 des Règles de Beijing; disposition 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

⁴⁷ Dispositions 17 et 18 des Règles de La Havane; dispositions 84 à 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

⁴⁸ Art. 10, par. 2 a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; voir aussi l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; l'article 40, par. 2 b) i), de la Convention relative aux droits de l'enfant; l'article 14 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la disposition 17 des Règles de La Havane; la disposition 84 2) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

⁴⁹ Art. 37 c) et 40, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant; art. 10 1) et 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 2, par. 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; disposition 12 des Règles de La Havane; principe 1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; disposition 1 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

⁵⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 21, par. 3.

⁵¹ Disposition 13 des Règles de La Havane.

⁵² Art. 10, par. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵³ Art. 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁵⁴ Disposition 29 des Règles de La Havane; dispositions 13.4 et 26.3 des Règles de Beijing; disposition 8 d) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

⁵⁵ Art. 10, par. 2 a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; disposition 17 des Règles de La Havane; disposition 8 b) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; principe 8 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

seule exception autorisée est énoncée à l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les cas où l'on estime préférable de ne pas séparer les enfants des adultes dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, cette exception doit être interprétée au sens strict⁵⁷.

25. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence⁵⁸. De même, la Convention relative aux droits de l'enfant garantit le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social⁵⁹. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles de La Havane prévoient des normes plus détaillées concernant l'environnement physique et le logement des enfants privés de liberté. Ces normes portent notamment sur l'hygiène, le vêtement et le couchage, la nourriture, l'eau potable et le logement⁶⁰.

26. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant prévoient que les enfants privés de liberté ont droit à l'éducation et à la formation professionnelle et le droit au travail⁶¹. Différents instruments internationaux précisent plus avant les normes à cet égard⁶². Les Règles de Beijing disposent que la formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société⁶³.

27. Le droit des enfants privés de liberté au repos et aux loisirs et leur droit de se livrer à des activités récréatives⁶⁴ sont étroitement liés à l'éducation et à la formation de ces enfants. Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Ce droit implique que soient prévus le terrain, les installations et l'équipement nécessaires pour ces activités⁶⁵. Tout mineur doit également disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale⁶⁶. En outre, les droits religieux et culturels de l'enfant doivent être dûment pris en compte⁶⁷.

⁵⁶ Disposition 8 a) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

⁵⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10.

⁵⁸ Art. 11, par. 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁵⁹ Art. 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁶⁰ Dispositions 31 à 37 des Règles de La Havane; dispositions 9 à 20 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; dispositions 4 et 5 des Règles de Bangkok.

⁶¹ Art. 6 et 13 du Pacte et art. 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant; voir également l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁶² Dispositions 38 à 46 des Règles de La Havane; dispositions 26.1 et 26.6 des Règles de Beijing; disposition 77 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; principes 6 et 8 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

⁶³ Disposition 26.1 des Règles de Beijing.

⁶⁴ Art. 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁶⁵ Disposition 47 des Règles de La Havane; disposition 21 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

⁶⁶ Disposition 47 des Règles de La Havane; voir également les dispositions 40 et 78 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

⁶⁷ Art. 14, par. 1, et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant; art. 18, par. 1, et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; disposition 48 des Règles de La Havane; disposition 6 1) et 41 et 42 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; principe 3 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

28. Un autre aspect essentiel est l'accès à des soins de santé et à des services médicaux suffisants. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre⁶⁸. La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit le même droit pour l'enfant et ajoute le droit de bénéficier de services médicaux et de rééducation⁶⁹. Les Règles de La Havane, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles de Bangkok prévoient un ensemble de normes détaillées pour les services médicaux destinés aux personnes privées de liberté, y compris les enfants⁷⁰.

29. Les contacts avec l'extérieur et la communauté en général doivent être autorisés et facilités, car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité équitablement et humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société⁷¹. L'article 9, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'entre eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents⁷².

Garanties de protection

30. Afin de prévenir les violations des droits des enfants privés de liberté, les États sont priés d'établir un certain nombre de garanties. Dès leur admission dans un centre de détention, les enfants doivent être enregistrés et les registres doivent être tenus à jour⁷³. Des mécanismes de requête et de plainte⁷⁴ ainsi que des systèmes d'inspection régulière et indépendante doivent être mis en place⁷⁵. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que les États parties administrent, désignent ou mettent en place un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture⁷⁶. Les Règles de La Havane prévoient en outre que des inspecteurs qualifiés n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes travaillant dans l'établissement, à

⁶⁸ Art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁶⁹ Art. 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁷⁰ Dispositions 49 à 55 des Règles de La Havane; dispositions 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; dispositions 12 à 18 des Règles de Bangkok; voir également le principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; et le principe 9 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

⁷¹ Dispositions 59 à 62 des Règles de La Havane; dispositions 37 à 39 et 79 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; principes 15, 16 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

⁷² Voir également l'Observation générale n° 21 (1992) du Comité des droits de l'homme.

⁷³ Dispositions 19, 21, 23, 24, 27 et 70 des Règles de La Havane; disposition 21 des Règles de Beijing; disposition 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; principe 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; dispositions 2 et 3 des Règles de Bangkok.

⁷⁴ Dispositions 69 et 75 à 78 des Règles de La Havane; disposition 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; principe 33 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

⁷⁵ Art. 3 et 4, parties III et IV, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture; dispositions 72 à 74 des Règles de La Havane; disposition 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; principe 29 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

⁷⁶ Art. 17 du Protocole.

tous les mineurs et à tous les dossiers de l'établissement⁷⁷. En outre, les organes de supervision doivent comprendre des médecins et des femmes⁷⁸.

Mesures disciplinaires

31. La Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié⁷⁹. Une telle protection suppose aussi que soit garanti le droit de l'enfant privé de liberté au respect de sa vie privée⁸⁰.

32. Les Règles de La Havane établissent des normes strictes en ce qui concerne les mesures et procédures disciplinaires pouvant être appliquées aux enfants privés de liberté⁸¹. Ces mesures doivent assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatibles avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun. Les Règles de La Havane interdisent toutes les mesures qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition pouvant être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur⁸². Les Règles de La Havane interdisent en outre la réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille, quelle qu'en soit la raison, ou le travail imposé comme une sanction disciplinaire. En règle générale, aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline et les sanctions collectives doivent être interdites⁸³. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en guise de sanctions⁸⁴.

Traitement des mineures privées de liberté

33. Les jeunes délinquantes placées dans des établissements de détention doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres⁸⁵. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions⁸⁶. Les autorités pénitentiaires doivent en outre mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des détenues mineures. Celles-ci doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins⁸⁷, avoir accès à des programmes et services expressément

⁷⁷ Disposition 72 des Règles de La Havane.

⁷⁸ Disposition 73, *ibid.*; disposition 25 des Règles de Bangkok.

⁷⁹ Art. 19 de la Convention.

⁸⁰ Art. 16 et 40, par. 2 b) vii), de la Convention relative aux droits de l'enfant; disposition 8 des Règles de Beijing.

⁸¹ Règles 66 à 71.

⁸² Voir également la disposition 31 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; et le principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

⁸³ Disposition 67 des Règles de La Havane.

⁸⁴ Disposition 33 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

⁸⁵ Disposition 26.4 des Règles de Beijing.

⁸⁶ Disposition 65 des Règles de Bangkok.

⁸⁷ Art. 10 et 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles, recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues. Si elles sont enceintes, les détenues mineures doivent recevoir un appui et des soins médicaux⁸⁸.

Personnel chargé d'administrer la justice pour mineurs

34. Il convient également de veiller tout particulièrement à recruter un personnel compétent dans les établissements de détention⁸⁹. Conformément à l'article 10 de la Convention contre la torture, les États veillent à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois. Les Règles de La Havane prévoient en outre un ensemble de règles pour la sélection, le recrutement, la qualification, la formation et la rémunération du personnel s'occupant d'enfants en conflit avec la loi⁹⁰.

III. Lacunes au niveau de l'application

35. Si le cadre juridique applicable à la question des droits fondamentaux des enfants privés de liberté est bien développé, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'enfant, ont fait observer que, dans la pratique, un certain nombre de problèmes subsistaient dans de nombreuses régions du monde.

Âge minimum

36. Plusieurs États établissent toujours l'âge de la responsabilité pénale entre 7 et 10 ans⁹¹, ou ne fixent aucun âge⁹². Ces dernières années, d'autres États ont abaissé l'âge de la responsabilité pénale ou pris des initiatives en vue de l'abaisser⁹³. Parfois, l'âge de la responsabilité pénale est déterminé en fonction de la maturité physique apparente de l'enfant et non en fonction de son âge réel⁹⁴.

37. Dans certains États, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale risquent parfois d'être poursuivis, arrêtés ou privés de liberté ou de se voir imposer des sanctions administratives⁹⁵.

Système de justice pour mineurs

38. L'objectif du système de la justice pour mineurs doit être de rechercher le bien-être du mineur et de faire en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient

⁸⁸ Dispositions 36 à 39 des Règles de Bangkok.

⁸⁹ Dispositions 81 et 85 des Règles de La Havane; dispositions 46 à 54 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

⁹⁰ Règles 81 à 87.

⁹¹ Comité contre la torture, observations finales: Éthiopie (CAT/C/ETH/CO/1), par. 27; Jordanie (CAT/C/JOR/CO/2), par. 26; Indonésie (CAT/C/IDN/CO/2), par. 17.

⁹² Comité des droits de l'enfant, observations finales: Nigéria (CRC/C/NGA/CO/3-4), par. 90; Îles Marshall (CRC/C/MHL/CO/2), par. 70.

⁹³ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Panama (CRC/C/PAN/CO/3-4), par. 74 a); Danemark (CRC/C/DNK/CO/4), par. 65 b); Japon (CRC/C/JPN/CO/3), par. 83.

⁹⁴ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Soudan (CRC/C/SDN/CO/3-4), par. 27 et 89 a); Nigéria (CRC/C/NGA/CO/3-4), par. 32.

⁹⁵ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Cuba (CRC/C/CUB/CO/2), par. 54 a); ex-République yougoslave de Macédoine (CRC/C/MKD/CO/2), par. 79 a); Tadjikistan (CRC/C/TJK/CO/2), par. 72.

toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits⁹⁶. Le système de la justice pour mineurs repose sur une conception réparatrice de la justice axée sur la réintégration de l'enfant dans la société⁹⁷. Les Principes directeurs de Riyad soulignent l'importance de la prévention de la délinquance juvénile dans la société⁹⁸.

39. Dans plusieurs pays, toutefois, soit il n'existe pas de véritable système de justice pour mineurs, soit le système en place ne correspond pas aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant, soit encore le système manque d'efficacité⁹⁹. Certains États n'ont pas établi, comme ils sont tenus de le faire, de tribunaux pour mineurs, tandis que d'autres n'ont pas de juges spécialisés dans la justice pour mineurs¹⁰⁰.

40. Dans certains États, les enfants en conflit avec la loi sont souvent jugés par le système de justice pénale ordinaire et traités comme des adultes. Ils ne peuvent donc pas bénéficier des mesures spéciales de protection auxquelles ils ont droit¹⁰¹.

Garanties d'un procès équitable

41. Le droit de l'enfant à un procès équitable, y compris à être entendu, est souvent mal protégé¹⁰². Les enfants sont notamment entendus en l'absence de leurs parents ou représentants légaux et bénéficient rarement d'une assistance juridique, y compris au tribunal, ce qui se traduit entre autres par l'obtention d'aveux sous la contrainte et par des méthodes d'enquête illicites¹⁰³. Les parents ne sont de plus pas toujours informés de la détention de leurs enfants, et les enfants ne sont pas autorisés à contacter leur famille¹⁰⁴.

Peines prosrites

42. Les peines infligées aux enfants demeurent sévères et disproportionnées dans un certain nombre d'États¹⁰⁵. La peine capitale n'est pas expressément interdite en droit national ou est imposée à des enfants ou à des personnes qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au moment de la commission de l'infraction¹⁰⁶. En outre, les châtiments corporels,

⁹⁶ Disposition 5 des Règles de Beijing.

⁹⁷ Art. 40, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁹⁸ Par. 1 des Principes directeurs de Riyad.

⁹⁹ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Équateur (CRC/C/ECU/CO/4), par. 78 c); Argentine (CRC/C/ARG/CO/3-4), par. 34; Bélarus (CRC/C/BLR/CO/3-4), par. 71.

¹⁰⁰ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Cuba (CRC/C/CUB/CO/2), par. 54 c); Grenade (CRC/C/GRD/CO/2), par. 59; Bangladesh (CRC/C/BGD/CO/4), par. 92.

¹⁰¹ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Qatar (CRC/C/QAT/CO/2), par. 70; Comité contre la torture, observations finales: Syrie (CAT/C/SYR/CO/1), par. 31; Belgique (CAT/C/BEL/CO/2), par. 17.

¹⁰² Comité des droits de l'enfant, observations finales: Moldova (CRC/C/MDA/CO/3), par. 72; Timor-Leste (CRC/C/TLS/CO/1), par. 73; Comité contre la torture, observations finales: Cambodge (CAT/C/KHM/CO/2), par. 14.

¹⁰³ Comité contre la torture, observations finales: Autriche (CAT/C/AUT/CO/4-5), par. 10; Israël (CAT/C/ISR/CO/4), par. 27; Comité des droits de l'homme, observations finales: Argentine (CCPR/C/ARG/CO/4), par. 23.

¹⁰⁴ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Suriname (CRC/C/SUR/CO/2), par. 69; Comité des droits de l'homme, observations finales: Israël (CCPR/C/ISR/CO/3), par. 21; rapport sur la visite au Mexique du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/OP/MEX/1), par. 245; rapport sur la visite au Honduras du Sous-Comité (CAT/OP/HND/1), par. 42.

¹⁰⁵ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Sri Lanka (CRC/C/LKA/CO/3-4), par. 77 f); Moldova (CRC/C/MDA/CO/3), par. 72; Géorgie (CRC/C/GEO/CO/3), par. 70 d).

¹⁰⁶ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Laos (CRC/C/LAO/CO/2), par. 71; Comité contre la torture, observations finales: Yémen (CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1), par. 21; Comité des droits de l'homme, observations finales: République islamique d'Iran (CCPR/C/IRN/CO/3), par. 13.

y compris le fouet, l'amputation, la flagellation, la bastonnade, la lapidation et d'autres formes de punition, figurent encore dans certains États parmi les peines pouvant être infligées¹⁰⁷. Des enfants sont parfois condamnés à une peine de perpétuité ou maintenus en détention durant de longues périodes¹⁰⁸. Il convient de noter que si les normes internationales ne proscrivent l'application d'une peine de perpétuité pour les enfants que lorsque la possibilité de libération conditionnelle n'est pas prévue, l'application d'une telle peine ne répond pas, en tout état de cause, à l'objectif général de réintégration et de resocialisation qui caractérise le système de justice pour mineurs.

Privation de liberté

43. Souvent, la privation de liberté n'est pas utilisée comme une mesure de dernier ressort¹⁰⁹. Les enfants en conflit avec la loi sont fréquemment placés en détention, comme le montre le grand nombre d'enfants et d'adolescents privés de liberté qui se trouvent dans des centres de détention, des établissements pénitentiaires ou correctionnels ou en garde à vue¹¹⁰.

44. Dans plusieurs États, des enfants sont placés en détention pour avoir commis des infractions mineures¹¹¹. Les délits d'état, tels que la fugue, sont considérés comme des comportements anormaux, sont incriminés et peuvent entraîner le placement en détention des enfants accusés de telles infractions¹¹². Dans certains cas, les filles qui sont victimes de violence et de mauvais traitements sont rendues responsables des actes criminels commis à leur égard¹¹³. Dans d'autres cas, des enfants ayant besoin de protection et d'attention sont placés en détention au lieu d'être pris en charge par les services sociaux¹¹⁴.

45. Le recours fréquent et systématique à la détention préventive des enfants est également un motif de sérieuse préoccupation¹¹⁵. Des enfants sont souvent placés en détention pendant de longues périodes avant jugement¹¹⁶. Parfois, ces périodes excèdent la durée de la peine de prison maximale dont ils sont passibles s'ils sont déclarés coupables. Des enfants peuvent en outre être détenus des semaines en garde à vue¹¹⁷.

¹⁰⁷ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Seychelles (CRC/C/SYC/CO/2-4), par. 42; Mauritanie (CRC/C/MRT/CO/2), par. 40; rapport sur la visite aux Maldives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/OP/MDV/1), par. 26.

¹⁰⁸ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Singapour (CRC/C/SGP/CO/2-3), par. 68 d); Danemark (CRC/C/DNK/CO/4), par. 65 c); Comité contre la torture, observations finales: Turquie (CAT/C/TUR/CO/3), par. 21.

¹⁰⁹ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Mozambique (CRC/C/MOZ/CO/2), par. 88; Bolivie (CRC/C/BOL/CO/4), par. 81; Érythrée (CRC/C/ERI/CO/3), par. 78.

¹¹⁰ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Costa Rica (CRC/C/CRI/CO/4), par. 83 a); Comité contre la torture, observations finales: Lettonie (CAT/C/LVA/CO/2), par. 11; Comité des droits de l'homme, observations finales: Moldova (CCPR/C/MDA/CO/2), par. 20.

¹¹¹ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Tadjikistan (CRC/C/TJK/CO/2), par. 72; Comité contre la torture, observations finales: Indonésie (CAT/C/IDN/CO/2), par. 17.

¹¹² Comité des droits de l'enfant, observations finales: Bahreïn (CRC/C/BHR/CO/2-3), par. 69 c); Nigéria (CRC/C/NGA/CO/3-4), par. 30.

¹¹³ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Afghanistan (CRC/C/AFG/CO/1), par. 74 b).

¹¹⁴ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Malawi (CRC/C/MWI/CO/2), par. 75.

¹¹⁵ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Ukraine (CRC/C/UKR/CO/3-4), par. 84; Italie (CRC/C/ITA/CO/3-4), par. 76; Mozambique (CRC/C/MOZ/CO/2), par. 88.

¹¹⁶ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Burundi (CRC/C/BDI/CO/2), par. 76 e); Comité contre la torture, observations finales: Liechtenstein (CAT/C/LIE/CO/3), par. 27; Lettonie (CAT/C/LVA/CO/2), par. 11.

¹¹⁷ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Burkina Faso (CRC/C/BFA/CO/3-4), par. 76 c); Comité contre la torture, observations finales: Burundi (CAT/C/BDI/CO/1), par. 13.

Conditions de détention

46. Les conditions de détention des enfants en conflit avec la loi, en particulier sous mandat d'arrêt dans les locaux de la police et dans les centres de détention, sont souvent précaires et inadéquates¹¹⁸, équivalant parfois à des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹⁹. Dans de nombreux États, les enfants ne sont pas toujours séparés des adultes et des condamnés, se trouvant ainsi exposés à un risque accru d'abus¹²⁰. Dans certains cas, des adolescentes sont incarcérées dans des prisons mixtes où elles sont exposées à la violence des détenus adolescents ou des gardiens de prison¹²¹. Par ailleurs, la surpopulation carcérale constitue souvent un sérieux problème¹²².

47. Les enfants privés de liberté non seulement font face à des conditions matérielles peu satisfaisantes et à un manque d'installations adéquates, mais ont aussi un accès limité à l'air libre, ne bénéficient pas d'une alimentation appropriée et souffrent de mauvaises conditions d'hygiène¹²³. Le fait que les centres de détention sont souvent centralisés dans les grandes villes rend d'autre part difficiles les contacts des enfants avec leur famille et leur communauté¹²⁴.

48. Dans un certain nombre de pays, les enfants privés de liberté n'ont pas accès à une éducation et à une formation professionnelle adéquates¹²⁵. De plus, ils ne bénéficient pas d'activités récréatives et d'apprentissage suffisantes ni de possibilités pour se livrer à des activités physiques ou culturelles¹²⁶. Il n'y a pas ou pas suffisamment de dispositifs de rétablissement physique et psychologique, d'assistance et de réinsertion sociale pour les enfants en conflit avec la loi avant et après leur remise en liberté¹²⁷. Dans certains cas, l'éducation se limite à des cours dispensés aux détenus adolescents de sexe masculin et il

¹¹⁸ Comité contre la torture, observations finales: Nicaragua (CAT/C/NIC/CO/1), par. 24; Comité des droits de l'homme, observations finales: Norvège (CCPR/C/NOR/CO/6), par. 12; Comité des droits de l'enfant, observations finales: Sierra Leone (CRC/C/SLE/CO/2), par. 76.

¹¹⁹ Rapport sur la visite au Mexique du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/OP/MEX/1), par. 246.

¹²⁰ Comité des droits de l'homme, observations finales: Jamaïque (CCPR/C/JAM/CO/3), par. 23; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales: Sri Lanka (E/C.12/LKA/CO/2-4), par. 32; Comité des droits des travailleurs migrants, observations finales: Sénégal (CMW/C/SEN/CO/1), par. 15.

¹²¹ Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales: Canada (CEDAW/C/CAN/CO/7), par. 33.

¹²² Comité des droits de l'enfant, observations finales: Kenya (CRC/C/KEN/CO/2), par. 67; Comité contre la torture, observations finales: Nicaragua (CAT/C/NIC/CO/1), par. 22; Fédération de Russie (CAT/C/RUS/CO/4), par. 17.

¹²³ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Afghanistan (CRC/C/AFG/CO/1), par. 74 f); rapport sur la visite au Bénin du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/OP/BEN/1), par. 278; rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission en Uruguay (A/HRC/13/39/Add.2), par. 60.

¹²⁴ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Guatemala (CRC/C/GTM/CO/3-4), par. 98 d); Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales: Allemagne (CEDAW/C/DEU/CO/6), par. 57.

¹²⁵ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Slovénie (CRC/C/SLV/CO/3-4), par. 87 e); Burkina Faso (CRC/C/BFA/CO/3-4), par. 76 h); Roumanie (CRC/C/ROM/CO/4), par. 91 f).

¹²⁶ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Argentine (CRC/C/ARG/CO/3-4), par. 79; Sierra Leone (CRC/C/SLE/CO/2), par. 76; Rapport sur la visite au Mexique du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/OP/MEX/1), par. 246.

¹²⁷ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Bélarus (CRC/C/BLR/CO/3-4), par. 71; Mali (CRC/C/MLI/CO/2), par. 70; Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales: Royaume-Uni (CEDAW/C/UK/CO/6), par. 266.

n'y a pas assez d'infrastructures et de programmes pour le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des adolescentes¹²⁸.

49. Le fait que les enfants sont soumis pendant leur détention à des niveaux élevés de violence, notamment de violence sexuelle, et que la protection contre une telle violence n'est pas toujours adéquate, est un sujet de préoccupation particulière¹²⁹. Les enfants en garde à vue et en détention préventive sont soumis à différentes formes de violence, torture et mauvais traitement, notamment en vue de leur arracher des aveux¹³⁰. En outre, les informations faisant état de violences, de mauvais traitements ou de torture infligés à des enfants en tant que châtement ou mesure disciplinaire ne sont pas rares¹³¹.

50. Dans divers États, les châtements corporels, notamment la bastonnade ou la flagellation, sont considérés comme une forme de mesure disciplinaire licite, ou ne sont pas expressément interdits par le droit national et continuent d'être pratiqués¹³². Des mesures de contrainte physique, telles que le menottage et l'enchaînement, sont utilisées dans les centres de redressement pour mineurs prétendument pour des raisons de sécurité ou en guise de punition¹³³. Des cas d'automutilation et même de suicide en détention ont parfois été signalés¹³⁴. Le droit à la vie privée des enfants n'est par ailleurs pas toujours suffisamment respecté¹³⁵.

Garanties de protection

51. Un autre problème crucial est l'absence de mécanismes appropriés et indépendants permettant de contrôler les conditions de détention des enfants privés de liberté, notamment l'application effective du placement en détention préventive¹³⁶. Les centres de détention sont souvent mal contrôlés et l'on ne procède pas à des inspections systématiques pour se rendre compte des conditions qui règnent dans ces établissements et pour les évaluer, et

¹²⁸ Rapport sur la visite au Bénin du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/OP/BEN/1), par. 275; Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales: Allemagne (CEDAW/C/DEU/CO/6), par. 57.

¹²⁹ Comité contre la torture, observations finales: Éthiopie (CAT/C/ETH/CO/1), par. 26; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales: République démocratique du Congo (E/C.12/COD/CO/4), par. 28; Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales: Zimbabwe (CEDAW/C/ZMB/CO/5-6), par. 21.

¹³⁰ Rapport sur la visite au Paraguay du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/OP/PRY/1), par. 80, 81 et 137; et au Honduras (CAT/OP/HND/1), par. 30; Comité contre la torture, observations finales: Turquie (CAT/C/TUR/CO/3), par. 21.

¹³¹ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Tunisie (CRC/C/TUN/CO/3), par. 38; Comité contre la torture, observations finales: Yémen (CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1), par. 25; Comité des droits de l'homme, observations finales: Australie (CCPR/C/AUS/CO/5), par. 24.

¹³² Comité contre la torture, observations finales: Sri Lanka (CAT/C/LKA/CO/3-4), par. 30; Tchad (CAT/C/TCD/CO/1), par. 32; Comité des droits de l'homme, observations finales: Bulgarie (CCPR/C/BGR/CO/3), par. 14.

¹³³ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CRC/C/GBR/CO/4), par. 38; Afghanistan (CRC/C/AFG/CO/1), par. 35.

¹³⁴ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Argentine (CRC/C/ARG/CO/3-4), par. 38; rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission en Uruguay (A/HRC/13/39/Add.2), par. 61.

¹³⁵ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Azerbaïdjan (CRC/C/AZE/CO/3-4), par. 41; Honduras (CRC/C/HND/CO/3), par. 80 c).

¹³⁶ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Égypte (CRC/C/EGY/CO/3-4), par. 86 e); Tchad (CRC/C/TCD/CO/2), par. 85.

pour repérer les infractions à la réglementation en vigueur¹³⁷. En outre, il n'existe pas toujours de mécanisme de plainte accessible aux enfants privés de liberté et aux enfants placés en institution¹³⁸. Les cas présumés de torture ou de mauvais traitements ne font pas toujours l'objet d'une enquête appropriée. Et il arrive souvent que les enfants ne portent pas plainte par crainte de représailles¹³⁹.

Personnel chargé d'administrer la justice pour mineurs

52. La formation du personnel travaillant auprès des enfants privés de liberté constitue un autre problème important. Les plaintes portent souvent sur l'inadéquation et l'insuffisance de la formation des avocats, des juges, des policiers, des employés de l'administration pénitentiaire et d'autres professionnels comme les travailleurs sociaux intervenant dans le système de justice pour mineurs¹⁴⁰. Les juges et autres professionnels travaillant avec les enfants en conflit avec la loi ne possèdent pas toujours les qualifications nécessaires pour bien s'occuper de ces enfants¹⁴¹. En particulier, le personnel chargé de l'application des lois ne compte pas de membres spécialisés dans les enquêtes concernant des enfants et dans les interrogatoires d'enfants en conflit avec la loi. Aussi, l'obligation qui incombe aux États de veiller à mettre en place les qualifications nécessaires au sein de la justice pour mineurs, notamment la prise en compte des droits de l'enfant et la sensibilisation aux besoins des enfants, et en fin de compte de protéger les enfants en conflit avec la loi, n'est souvent pas respectée¹⁴².

IV. Conclusions

53. Le droit international des droits de l'homme prévoit un cadre juridique exhaustif pour régir les droits des enfants dans l'administration de la justice, en particulier les droits des enfants privés de liberté. Les États sont notamment juridiquement tenus de protéger efficacement les droits fondamentaux des enfants privés de liberté, comme le prescrivent la Convention relative aux droits de l'enfant, dont la ratification est désormais pratiquement universelle, ainsi que d'autres instruments internationalement reconnus.

54. Malgré l'existence de ce cadre normatif, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont constaté un certain nombre de lacunes au niveau de l'application par les États de leurs obligations juridiques internationales. Le présent rapport identifie quelques-uns des principaux problèmes à cet égard, notamment l'inadéquation des conditions de détention, l'imposition de peines proscrites, l'absence de mécanismes de

¹³⁷ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Panama (CRC/C/PAN/CO/3-4), par. 75; Guatemala (CRC/C/GTM/CO/3-4), par. 98 g).

¹³⁸ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Monténégro (CRC/C/MNE/CO/1), par. 34; Roumanie (CRC/C/ROM/CO/4), par. 43; Kazakhstan (CRC/C/KAZ/CO/3), par. 34.

¹³⁹ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Bahreïn (CRC/C/BHR/CO/2-3), par. 42; Paraguay (CRC/C/PRY/CO/3), par. 29 et 35; rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission en Uruguay (A/HRC/13/39/Add.2), par. 62.

¹⁴⁰ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Grenade (CRC/C/GRD/CO/2), par. 59; Nigéria (CRC/C/NGA/CO/3-4), par. 20; Comité contre la torture, observations finales: Burundi (CAT/C/BDI/CO/1), par. 16.

¹⁴¹ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Azerbaïdjan (CRC/C/AZE/CO/3-4), par. 75 b).

¹⁴² Comité des droits de l'enfant, observations finales: Laos (CRC/C/LAO/CO/2), par. 30; Comité contre la torture, observations finales: Nicaragua (CAT/C/NIC/CO/1), par. 23; rapport sur la visite au Mexique du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/OP/MEX/1), par. 244.

contrôle et de plainte, et l'insuffisance de la formation du personnel s'occupant des enfants privés de liberté.

55. La situation des établissements de détention et le traitement des enfants dans ces établissements sont souvent loin de correspondre aux normes internationales. Le droit d'être traité avec dignité, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que plusieurs droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation, sont fréquemment bafoués. Les États devraient s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du droit des droits de l'homme de protéger les enfants contre les mauvais traitements ainsi que de respecter la dignité des enfants privés de liberté et de tenir compte de leurs besoins. Ils devraient en outre assurer dans toute la mesure possible le développement de l'enfant.

56. Bien que la peine capitale, la peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération et les châtiments corporels soient interdits par le droit international et contraires aux objectifs de la justice pour mineurs, ils sont encore utilisés pour punir les enfants. Les États devraient s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de veiller à ce que les enfants ne soient pas soumis à de telles peines.

57. Les normes et dispositions internationales exigent la mise en place de mécanismes de contrôle et de plainte indépendants appropriés ainsi que d'autres garanties pour prévenir les violations des droits des enfants privés de liberté. Or il n'existe pas, dans un certain nombre d'États, de contrôle interne et externe systématique et indépendant ni de mécanisme de plainte. Les États devraient établir ou renforcer des procédures de contrôle, de plainte et d'autres garanties conformément aux normes et dispositions internationales.

58. La présence auprès des enfants de professionnels compétents et bien formés est une condition indispensable au bon fonctionnement d'un système de justice pour mineurs qui soit soucieux et tienne compte des besoins spécifiques des enfants. Il existe des normes internationales précises en ce qui concerne la qualification, la sélection, le recrutement, la formation et la rémunération de ce personnel. Les États devraient veiller à s'acquitter pleinement de leurs obligations à cet égard.
